



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.050/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite pour les faits suivants: sur la ligne d'autobus 355 de "De Lijn" (ligne Liedekerke-Bruxelles), les avis et les communications sont établis en français et en néerlandais, et sur le territoire flamand, le personnel s'adresse également en français aux voyageurs.

L'enquête sur place a démontré que les faits incriminés correspondaient à la réalité pour ce qui est des avis et des communications affichés.

La ligne d'autobus Liedekerke-Bruxelles dessert des communes unilingues de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18, L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Et, conformément à l'article 19, L.L.C., ces mêmes services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

D'autre part, étant donné que le bus de cette ligne dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qu'il est quasiment impossible de demander à chaque voyageur quelle commune il habite, la C.P.C.L. estime que le personnel doit s'adresser au voyageur dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, même si le bus se trouve dans la région de langue néerlandaise (cfr. avis 23.053/II/PF du 30.9.1992).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

